

se, qui est en face de chez lui, et qui était dans l'obscurité; que là, il avait vu passer à pas de loup quelqu'un qu'il n'avait pu reconnaître, mais qui s'était dirigé vers l'habitation de Cubaud, et qu'au même instant, il avait entendu des cris à la cure.

Dès lors, ma conviction était presque formée; mais j'attendais de ne rien savoir pour ne pas effrayer Cubaud, qui s'était mélé aux groupes des curieux, et ensuite pour éviter des scènes de violence, qui auraient pu lui permettre d'expliquer sur ses habits la présence du sang que je jugeais devoir s'y trouver. Cubaud, cependant, s'étant aperçu de la répulsion qu'il inspirait, rentra chez lui. Je fis surveiller sa maison pour qu'il ne pût s'échapper. J'attendais impatiemment la gendarmerie, j'allai à son avance; comme elle arrivait, et avec elle M. le procureur et M. le juge d'instruction, je vis le fils Cubaud nous suivre et nous épier, mais je le laissai faire. Sous le prétexte de faire la visite des maisons du village, nous entrâmes chez Cubaud; le lit d'en bas, où il couche, n'était pas défait; le lit d'en haut contenait les traces qu'avait pu y laisser le corps d'un enfant, c'est là en effet que couchait le fils Cubaud. Je ne vis point de seuil dans l'aiguilère, et je remarquai dans le foyer un feu récent de javelles. Je soupçonnai qu'on avait voulu faire sécher quelques vêtements.

Je communiquai alors tout ce que je savais à M. le juge d'instruction, qui voulut, avant d'ordonner l'arrestation de Cubaud, interroger sa victime, et s'assurer si elle avait reconnu l'assassin.

Nous retournâmes à la cure, où M. le curé, malgré l'état affreux où l'avaient mis les vingt-deux coups de marteau qu'il avait reçus, pria Dieu à haute voix pour son meurtrier. Pendant qu'on l'interrogeait, je m'occupai de faire sortir le seuil du puits, et ayant appelé M. le juge d'instruction, je lui dis: Si mes soupçons sont justes, il y a là un seuil, et ce seuil est taché de mortier; il est en bois et cerclé de fer. Je savais que tel était celui de Cubaud. En effet, on sortit un seuil en tout semblable à celui que j'avais indiqué. M. le juge d'instruction, dès lors, bien que l'instrument du crime n'ait pu être trouvé, n'hésita plus, il fit arrêter Cubaud et l'emmena à Confolens.

Quand ces messieurs furent partis, je me demandai qu'il avait pu être le mobile du crime. La servante de Cubaud avait passé au service du curé, mais il me parut absurde de penser que le ressentiment excité en Cubaud par le départ de cette vieille femme ait suffi à le porter à l'acte coupable qui lui éait reproché.

Accompagné d'un serrurier et d'un menuisier, j'allai examiner les meubles de M. le curé; et là, en présence de son père, je constatai quatre pesées récentes sur l'un des meubles, et cinq sur l'autre. On examina les serrures de deux d'entre elles, et on constata qu'elles avaient été forcées. Cette effraction semblait avoir été commise par un homme adroit et habitué à se servir des outils de serrurier. Or, Cubaud avait été du métier. Cependant rien n'avait été volé. Le lendemain, comme j'écrivais le résultat de mes investigations à M. le procureur impérial, on vint me dire les propos tenus par le fils Cubaud; je le fis venir, et il m'avoua avoir vu son père lever sa blouse après le crime, et comme il lui disait: « Eh! quoi, mon père, c'est donc vous qui avez frappé M. le curé? » Son père lui avait répondu: « Quel coup tu me donnes, mon fils! ne vois-tu pas que c'est de la terre rouge qui est sur ma blouse et que je la lave? »

Au reste, Cubaud est soupçonné de nombreux méfaits antérieurs. (Ci, M. le maire entre dans les détails sur les nombreux crimes reprochés à Cubaud.) Mais mon prédécesseur avait peur de ses administrés. On le menaçait, et il se taisait; moi, je ne fais pas de même, et je m'en trouve bien. Avant moi, on volait, on brûlait, on arrêtait sans crainte en ma commune. Maintenant tous les voleurs sont pris et à Limoges et au bagne. Cubaud ne compte plus, il ne m'en reste qu'un, mais vous ne tarderez pas à l'avoir, messieurs. (Hilarité générale.)

Les autres témoins ne font que confirmer de point en point le témoignage de M. le maire de Brelac dont l'énergie et l'intelligence ont été hautement louées par M. le président. Seulement les paroles du fils Cubaud, qui a été entendu malgré l'opposition de la défense, ont éprouvé le pouvoir discrétionnaire de M. le président, font éprouver à tout l'auditoire une bien pénible impression. Elles sont telles que nous les avons rapportées plus haut, et par conséquent, accablantes pour l'accusé. L'accusé lui-même, impassible jusque-là, ne peut retenir quelques larmes qu'il essie en vain de dissimuler.

M. le procureur impérial Abasque, dans un long et chaleureux réquisitoire, a démontré au jury l'évidence culpabilité de l'accusé et la nécessité d'une répression sévère. Quand à la fin de son discours il s'est opposé à l'admission des circonstances atténuantes, ses paroles, profondément senties, ont excité l'émotion générale.

La tâche de la défense est difficile. M. Marrot, du barreau d'Angoulême, adoptant le système de l'accusé, s'efforce d'abord de détruire les charges accablantes qui s'élevaient contre Cubaud ou tout au moins de faire naître des doutes en l'esprit des jurés. Puis, examinant l'hypothèse où ses efforts auraient été vains, il sollicite la clémence de ses juges au nom même de la victime que Dieu semble avoir sauvée pour qu'elle vienne aujourd'hui comme au jour du meurtre prier pour son assassin.

Le jury, après une heure de délibération, rend un verdict affirmatif sur toutes les questions posées. Il est muet sur les circonstances atténuantes.

Cubaud est condamné à la peine de mort.

Le condamné reste impassible.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 18 novembre.

MM. MIRÈS ET BONIFACE CONTRE M. EUGÈNE DE MIRECOURT. — DIFFAMATION. — M. BOCAGE CONTRE M. BLONDEAU, IMPRIMEUR DES *Contemporains*. — DIFFAMATION.

MM. Eugène Jacquot de Mirecourt et Blondeau ont formé opposition à un jugement par défaut rendu contre eux le 19 août dernier, et qui les condamne pour diffamation envers M. Mirès, Mirecourt à huit mois de prison, 2,000 francs d'amende et 20,000 fr. de dommages-intérêts, et Blondeau, imprimeur, à trois mois de prison, 1,500 francs d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Eug. de Mirecourt est opposant à un autre jugement du même jour qui le condamne pour diffamation envers M. Boniface, à un mois de prison, 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Enfin, M. Blondeau est opposant au jugement du 20 août qui l'a condamné, comme complice de la diffamation envers M. Bocage, diffamation dont Mirecourt était l'auteur, à deux mois de prison, 500 francs d'amende et, solidement avec Mirecourt, à 2,000 francs de dommages-intérêts.

Voici le jugement rendu aujourd'hui, sur opposition, dans l'affaire Mirès :

Le Tribunal reçoit Jacquot, dit Mirecourt, et Blondeau, opposants au jugement rendu contre eux par défaut, à la date du 19 août 1857, et statuant sur lesdites oppositions :

« Attendu que dans le numéro du journal les *Contemporains*, en date du 14 juillet 1857, et dans un article intitulé: Mirès, commençant par ces mots: « Autrefois, les manieurs

d'argent » et finissant par ceux-ci: « Ashavérus n'avait que cinq sols. » Jacquot, dit Mirecourt, ne s'est pas borné à une critique sérieuse et modérée de l'homme public, du capitaliste, mais, en publiant la biographie de Mirès, est descendu dans la vie privée, a dirigé contre lui des imputations de nature à porter atteinte autant à l'honneur de Mirès comme homme privé qu'à sa considération personnelle;

« Attendu que Jacquot, dit de Mirecourt, a déjà été condamné pour pareil délit envers Mirès; que les nouvelles diffamations qui lui sont reprochées sont plus graves que les premières; qu'en continuant son système d'attaque et de diffamation à l'égard de Mirès, il n'a tenu aucun compte des décisions de la justice;

« Attendu que l'esprit injurieux et diffamatoire de l'article Mirès n'a pu échapper à l'appréciation de Blondeau; qu'il n'a pas ignoré les condamnations précédentes prononcées contre Jacquot, dit de Mirecourt; qu'il a été mis en demeure par Mirès de n'avoir plus à l'avenir à imprimer aucun écrit le concernant; qu'il a, au mépris de tous ces avertissements, imprimé l'article Mirès, du 14 juillet 1857, dans le journal les *Contemporains*;

« Attendu que Jacquot dit de Mirecourt s'est rendu coupable de diffamation envers Mirès; que Blondeau s'est rendu complice dudit délit, en imprimant l'article de Jacquot de Mirecourt, et en lui donnant ainsi les moyens de le commettre; délit prévu et puni par les articles 13, 18 et 24 de la loi du 19 mai 1819, 50 et 60 du Code pénal;

« Condamne Jacquot dit Mirecourt, à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, et Blondeau à quinze jours et 100 fr. d'amende.

« Statuant sur les conclusions de la partie civile: « Attendu que les diffamations dont s'agit ont causé à Mirès un dommage dont réparation lui est due; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ledit dommage;

« Condamne Jacquot dit Mirecourt à payer à Mirès la somme de 3,000 fr., et Blondeau à celle de 500 fr., les condamnations solidement aux dépens;

« Ordonne l'insertion du jugement dans trois journaux; fixe la contrainte par corps à un an pour Mirecourt et à six mois pour Blondeau. »

Dans l'affaire Boniface, le Tribunal a confirmé purement et simplement le jugement par défaut.

Dans l'affaire Bocage, il a réduit la peine prononcée contre le sieur Blondeau à huit jours de prison, 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENLIS.

Présidence de M. Bucherère.

Audience du 11 novembre.

ACCIDENT DE CREIL. — LIGNE DU NORD.

Dans la nuit du 15 au 16 octobre dernier, un accident causé par le choc de deux trains avait lieu sur le chemin de fer du Nord, ligne d'Amiens, à deux kilomètres de Creil. Ce triste événement aurait eu des suites incalculables, si les trains eussent renfermé des voyageurs. Un malheureux douanier, marié et père de quatre enfants, fut victime de cet accident. Cet infortuné était couché, les jambes passées dans un sac de camp, lorsque les tampons de la locomotive firent voler en éclats le compartiment dans lequel il se trouvait. On ramassa les lambeaux sanglants du cadavre que le choc avait dispersés de tous côtés, mêlés aux débris des voitures et aux fragments du sac qui l'enveloppait.

A la suite de cet accident, le prévenu Rochette, graisier, et Tellier, garde de nuit, comparurent devant le Tribunal correctionnel de Senlis.

Voici les faits qui sont résultés des débats: Vers minuit, le 15 octobre, un train de marchandises, le n° 104, marchant sur Paris, se trouva en panne à deux kilomètres de Creil; une rupture était survenue dans les tiroirs de la machine. Aussitôt Dupont, le conducteur de ce train, envoya le graisier Rochette au-devant d'un autre convoi de marchandises qui venait d'Amiens, en lui recommandant de se porter à 900 mètres au moins et de poser des pétaards sur la voie. Quant à lui, il montait son appareil électrique et cherchait à en accrocher le fil conducteur à un de ceux qui bordent le parcours des chemins de fer. Il voulait se mettre en communication avec Creil; il fit jouer son manipulateur; mais il n'obtint aucune réponse. Dans l'obscurité, il s'était trompé de fil. Tandis qu'il se livrait à cette opération infructueuse, le malheureux douanier, ne se croyant pas si près de la mort, plaisantait en disant: « Il paraît que la petite machine ne va pas mieux que la grande. » Le conducteur Dupont, n'ayant pas de réponse de Creil, dit à son mécanicien de siffler au frein, car le danger avait grossi. Une demi-heure s'était écoulée, et déjà on entendait à deux ou trois kilomètres le train fatal qui approchait, lancé avec rapidité et emporté par une puissante machine. Dupont court en avant, agitant sa lanterne avec désespoir; mais le choc était inévitable.

Il s'écoula donc une demi-heure entre le moment où le train 104 s'arrêta et celui du désastre. La prévention soutient, et M. le président s'est attaché à établir dans le débat, que rien n'avait pu donner connaissance au train en marche de ce qui se passait. Le prévenu Rochette déclare qu'il signala l'ordre à son co-prévenu Tellier, garde de nuit, de se porter en avant pour faire les signaux; mais à l'instant du choc, ces deux hommes furent aperçus non loin l'un de l'autre, d'où la prévention tire la preuve qu'ils n'avaient pas pourvu au danger, et qu'ils ne s'étaient presque pas séparés.

Montant, le mécanicien du train en marche, aperçoit un premier signal immobile, il siffle au frein, et presque aussitôt il voit un autre signal qui vacillait encore, comme s'il venait seulement d'être mis en mouvement. Il siffle encore au frein, et pressentant le malheur qui allait arriver, il fait un effort pour répandre sa vapeur; mais il n'était plus temps. Ils ne durent la vie, lui et son chauffeur, qu'au volume énorme de la machine, qui les protégea contre les débris, qui passèrent par dessus leur tête.

D'après la déposition de M. Petit, commissaire de surveillance administrative, trois wagons du train furent s'échelonnèrent sur la locomotive, et sept autres furent brisés, et tellement brisés qu'on n'en sut le nombre que par les roues ramassées sur la voie.

M. le commissaire a reproché à Rochette de n'avoir pas fait les signaux lui-même, et de s'en être rapporté à Tellier dans une aussi grave circonstance. Quant aux pétaards qui auraient pu tout éviter, ils n'avaient pas même été placés.

On conçoit que par un temps de brouillard les signaux lumineux ne soient pas aperçus, et qu'un conducteur ne puisse pas facilement accrocher le fil de son appareil pour se mettre en communication avec la station voisine. Le vent aussi peut affaiblir le cri du sifflet ou diminuer le bruit du convoi; mais les pétaards font un bruit local très saisissable, et la machine, en les écrasant, en reçoit une légère secousse. C'est donc un secours qu'on ne devrait jamais rejeter, même quand on croirait être sûr des autres moyens.

M. Mathieu, substitut de M. le procureur impérial, a cru devoir abandonner la prévention à l'égard de Tellier, dont la culpabilité n'a pas pu être clairement établie; mais il a requis l'application sévère de la loi contre Rochette.

M^e Bozerian, du barreau de Paris, a présenté la défense de ce prévenu.

Rochette a été condamné à trois mois d'emprisonnement, à 300 fr. d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

M. Knigh, consul général de Buenos-Ayres à Anvers, est venu à Paris au mois d'octobre de l'année 1856; il loua un appartement rue Blanche, dans une maison dont M. de Silveira était propriétaire; aux termes du bail, dont la durée était de trois, six ou neuf années, la location était de 8,500 fr. par an, à partir du 1^{er} janvier, époque de l'entrée en jouissance; mais il était expressément convenu que 10,000 fr. seraient payés comptant, en avance sur les loyers. M. de Silveira remit en échange à M. Knigh deux effets de 5,000 fr. chacun aux échéances des 15 juillet 1857 et 15 janvier 1858, et il devait à ces époques les recevoir en paiement des loyers. Mais antérieurement à ces conventions, la maison avait été saisie immobilièrement, la saisie transcrite, et M. Fraquin nommé séquestre; de plus, à la date du 4 mars 1857, une opposition fut formée entre les mains de M. Knigh par les créanciers chirographaires, M. Fraquin, comme séquestre, a demandé à M. Knigh le paiement de ses loyers, et sur le refus de celui-ci, qui prétendait avoir payé, et représentait à l'appui les billets de M. de Silveira, il a commencé des poursuites dont M. Knigh venait aujourd'hui demander la discontinuation au Tribunal. Il établissait, par l'organe de M^e Treite, son avocat, sa bonne foi, l'ignorance où il était lorsqu'il avait traité et payé, de l'existence de la saisie immobilière, qui d'ailleurs n'a été transcrite que le 18 février 1857, et il soutenait que l'art. 682 du Code de procédure civile laisse aux Tribunaux la faculté de valider des actes antérieurs à la transcription, quoique ces actes n'aient été enregistrés que postérieurement, enfin et subsidiairement, il avait mis en cause M. de Silveira, et demandait acte de ses réserves contre lui.

Pour le séquestre judiciaire, M^e Da se bornait à faire observer que l'article 682 ne laisse pas aux juges la faculté de valider des actes qui n'ont acquis date certaine par l'enregistrement qu'après la transcription de la saisie. Or, la transcription a eu lieu le 18 février et l'enregistrement des conventions invoquées ne porte la date que du 18 mai, c'est-à-dire lorsque déjà le séquestre réclamait le paiement des loyers.

Adoptant ce système, le Tribunal, considérant qu'en admettant que cette convention ait eu lieu sans fraude, et que Knigh ait complètement ignoré à l'époque de la prétendue convention la position embarrassée de Silveira, il est constant que l'immeuble avait été saisi immobilièrement, que cette saisie avait été transcrite le 18 février 1857, que, par suite, les loyers en avaient été immobilisés; qu'en outre, diverses saisies-arrêts avaient été pratiquées entre les mains des locataires; qu'en conséquence, Knigh ne peut se prévaloir aujourd'hui de conventions qui n'ont de date certaine que postérieurement à la transcription de la saisie immobilière, et ne peut se refuser à payer des loyers qui, par suite de cette saisie, sont devenus la propriété des créanciers de Silveira, a condamné Knigh à payer la somme de 4,250 fr., lui donne acte de ses réserves contre Silveira. — (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre. Audience du 13 novembre. Présidence de M. Pasquier.)

— Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Berthelin, a eu à statuer aujourd'hui sur deux préventions dirigées contre M. Eugène Jacquot, dit de Mirecourt, comme auteur, et M. Blondeau, imprimeur, comme complice. La première résultait de la publication d'une fausse nouvelle, de nature à troubler la paix publique, faite dans le numéro du journal les *Contemporains*, du 13 octobre 1857; la seconde, d'avoir continué la publication de ce journal, alors que des condamnations judiciaires en avaient entraîné, de plein droit, la suppression.

M^e Nogent-Saint-Laurens et Lachaud ont présenté la défense des prévenus.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Duchaux, le Tribunal :

« Sur le premier chef : « Attendu que dans le numéro du 13 octobre dernier, Jacquot dit Mirecourt a publié une nouvelle fausse, mais que des éléments de la cause il ne ressort pas qu'il ait agi de mauvaise foi, et dans l'intention de troubler la paix publique;

« Attendu que Blondeau s'est rendu complice de la contravention en fournissant à Jacquot dit Mirecourt les moyens de la commettre;

« Sur le second chef de la prévention : « Attendu qu'aux termes du décret du 17 février 1852, deux condamnations définitives ont été prononcées dans le cours des deux dernières années contre un journal entraînant, de plein droit, sa suppression; qu'aucune disposition de la loi n'oblige à avertir de cesser la publication;

« En fait, attendu qu'à la date des 16 et 28 août 1857, sont intervenus contre Jacquot dit Mirecourt et Blondeau des décisions de justice, lesquelles devenues définitives ont entraîné la suppression du journal les *Contemporains*;

« Que nonobstant cette suppression, Jacquot dit Mirecourt a continué la publication de ce journal et en a publié dix numéros; qu'il y a donc lieu de lui faire application de l'article 20 du décret du 18 février 1852;

« Attendu que Blondeau s'est rendu complice de la contravention en fournissant les moyens de la commettre;

« Attendu qu'il s'agit de contravention, que la question de bonne foi ne peut être examinée et que les peines doivent se cumuler;

« Par ces motifs : « Condamne, sur le premier chef, Jacquot, dit de Mirecourt, et Blondeau chacun à 50 fr. d'amende; sur le second chef, les condamne à 500 fr. d'amende pour chacun des dix numéros publiés depuis la seconde décision définitive qui a entraîné la suppression du journal. »

— Une de ces grandes dames qui apparaissent tout à coup dans une certaine société, venant on ne sait d'où, une de ces aventurières qui étalent un luxe scandaleux et dont la carrière, commencée par la prostitution, finit par l'hôpital en passant par la police correctionnelle, comparait aujourd'hui devant la justice sous prévention d'un grand nombre d'escroqueries; c'est la femme Hutreau.

La prévenue, qui est inscrite comme fille publique, a déjà été condamnée le 28 avril dernier, par le Tribunal de la Seine, à trois mois de prison pour escroquerie et pour vol. Sortie de prison le 27 juillet, elle alla retrouver un sieur Chabourg, qu'elle connaissait depuis longtemps, et c'est de leur association que sont issus les escroqueries et les abus de confiance que le Tribunal est appelé à juger.

A côté de la femme Hutreau et de Chabourg est assis un concierge, le sieur Chef d'hôtel, il est prévenu de complicité; l'analyse des faits fera connaître sa part d'action.

Après avoir successivement logé dans diverses maisons meublées, la femme Hutreau loua, le 28 août (un mois après sa sortie de prison), un fort bel appartement garni, rue Tronchet, n° 30. En même temps, elle s'entendait avec le concierge, le sieur Chef d'hôtel, pour qu'il donnât aux personnes qui viendraient aux informations, de tels renseignements sur elle, que ces personnes pussent emporter une confiance entière.

Dès le lendemain, la prévenue se présentait chez le sieur Vendôme-Hirne, marchand de toiles, et achetait pour 1,048 fr. de marchandises; elle offrait de payer 200 francs comptant, et le reste en sept billets souscrits par elle.

Avant de souscrire le marché, le sieur Vendôme voulait être renseigné; il se rendit donc rue Tronchet, et s'adres-

sa au sieur Chef d'hôtel qui donna, comme c'était convenu, les renseignements les meilleurs et les plus faux; ainsi il affirma que la femme Hutreau était arrivée de la campagne depuis quinze jours, que ses meubles avaient été apportés, avant son arrivée, par un tapissier; bref, il dissipa toutes les inquiétudes du marchand par tout ce qu'il lui dit.

Les marchandises étaient à peine livrées, que la femme Hutreau, aidée de Chabourg, les faisait disparaître, à l'exception de six douzaines de serviettes d'une valeur de 180 francs, qu'elle donnait au concierge, pour prix de son concours.

Une dame Gillard, marchande de nouveautés, que la prévenue avait déjà tenté d'escroquer, n'a pas échappé à une seconde tentative faite par celle-ci, sous un autre nom. La première fois, le concierge de la maison habitée par la femme Hutreau ayant donné des renseignements sincères sur cette femme, c'est-à-dire fort mauvais, M^{me} Gillard n'avait pas livré les marchandises que la prévenue avait voulu lui acheter.

Quelques jours après, la femme Hutreau, sous le nom de Mirebeau, commandait à la dame Gillard un trousseau de 3,000 fr., et donnait son adresse rue Tronchet; cette fois ce fut Chef d'hôtel qui donna sur M^{me} Mirebeau les renseignements, par suite desquels des marchandises (non pour 3,000 fr., mais pour un chiffre de 745 fr.) furent livrées à la prévenue qui peu après disparaissait avec le sieur Chabourg son associé!

Ils ne furent pas seulement les poursuites du sieur Vendôme et de la dame Gillard, mais encore celles d'un sieur Bouillard qu'ils avaient tenté d'escroquer pour une valeur de 1,200 fr.

Ils s'en allèrent louer rue Monthabor, mais ils n'étaient pas encore entrés dans leur appartement, qu'ils s'enfuyaient plus vite qu'ils n'étaient venus; voici pourquoi: la maîtresse de l'hôtel en causant avec eux, leur racontait qu'elle était citée pour le lendemain devant le Tribunal de police correctionnelle, pour être entendue comme témoin dans une affaire concernant une certaine comtesse allemande; c'est alors qu'abandonnant les arrhes qu'ils venaient de donner, ils se retirèrent en refusant de dire leurs noms.

Plus tard, la femme Hutreau allait s'installer dans un hôtel, sous le nom de Louisa Torsay, avec son associé qui se faisait inscrire sous son prénom seulement; quelques jours après, elle louait à une marchande à la toilette, un châte de 2,500 francs, à raison de 60 francs par jour et l'engageait au Mont-de-Piété, moyennant un prêt de 500 francs, puis elle disparaissait et allait se cacher rue de Hambourg, dans une maison où elle a été arrêtée.

L'information a fait découvrir d'autres faits: ainsi c'est encore un châte de 2,500 francs qu'elle se faisait couler pour l'examiner, puis qu'elle allait engager au Mont-de-Piété, puis des marchandises pour 877 francs qu'elle escroquait à un négociant en soieries, dentelles et cachemires, etc.

Quant à Chabourg, jeune homme qui appartient à une très bonne famille, il est, résentié par la prévention non-seulement comme partageant le produit de la prostitution de la prévenue et des escroqueries commises par elle, mais même comme ayant commis lui-même des escroqueries en se faisant négociants et en écrivant comme tel à divers fabricants de lui envoyer des marchandises.

Le Tribunal a condamné la femme Hutreau à trois ans de prison, 50 fr. d'amende et 1,500 fr. de dommages-intérêts envers un des plaignants qui s'est porté partie civile, et a ordonné la restitution d'un châte dont il a été parlé ci-dessus; Chabourg a été condamné à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende, et Chef d'hôtel à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Léon Canat, tout jeune qu'il est (il a vingt-trois ans), a plus d'une corde à son arc. De son état il est tondeur de chevaux; quand il n'a pas de chevaux à tondre, ce qui lui arrive souvent, il est marchand des quatre saisons; quand il ne vend pas des quatre saisons, il va se promener, et nous allons savoir ce qui lui valent ses promenades.

Donc, le 25 du mois dernier, qu'il ne toisait pas de chevaux, qu'il ne vendait pas des quatre saisons, des cinq heures du matin, il se promenait à la halle. Un paysan, le sieur Mahérot, venait de décharger sur le carreau onze sacs de haricots et trois sacs de noix, et s'éloignait un moment pour aller remettre sa voiture et mettre son cheval à l'écurie. Canat se sentant fatigué s'assied sur les sacs. Un moment après, survient un chaland qui marchande les haricots, prenant tout naturellement le tondeur de chevaux pour le propriétaire des sacs. Canat ne voit pas le moindre inconvénient à ne pas déromper le chaland; on discute le prix, en un clin d'œil il est arrêté à 5 fr. le sac de haricots; pour onze sacs, total 55 fr., que le chaland paie comptant et que Canat met dans sa poche. Restaient les trois sacs de noix; une femme se présente, en donne 11 fr., qui sont acceptés et vont rejoindre les 35 fr. empochés.

La vente faite, Canat s'éloigne; survient Mahérot qui cherche ses sacs et ne les trouve plus; il croit rêver, il se frotte les yeux; un voisin lui demande s'il n'a pas chargé un jeune homme de vendre sa marchandise; il comprend, et accompagné du voisin, il va faire sa déclaration au commissaire de police, en donnant le signalement de son trop obligeant mandataire.

Trois jours après, sur un point tout opposé du carreau de la Halle, on retrouvait Canat, assis philosophiquement sur des sacs de pommes de terre, et attendant le chaland. Le chaland était un agent de police.

Traîné aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, le tondeur de chevaux repousse loin de lui le délit qui lui est imputé.

Je ne nie pas avoir vendu les haricots et les noix, dit-il, mais sans vouloir en faire tort au propriétaire; la preuve c'est que je suis revenu à la Halle pour le trouver et lui donner son argent, même que ça m'a fait perdre trois journées d'ouvrage.

Mahérot: Mais, jeune homme, si vous voulez me rendre mon argent, je ne m'y oppose pas; 55 et 11 font 66 francs, mais vous pensez que dans ces maisons on n'est pas trop bien envoisinés; pour lors, pour vous bien dire, on me les a volés.

Mahérot: Jeune homme, franchement, ça m'a étonné que vous me les auriez rendus.

Canat a l'air de partager cet étonnement, et s'entend condamner à six mois de prison sans manifester la moindre surprise.

— La chambre des huissiers du département de la Seine, est ainsi composée pour l'année judiciaire 1857-1858: MM. Marteau, syndic-président; Neuville, rapporteur; Perret, trésorier; Bourgeois (Edme), secrétaire; Gillot, Batel, Belon, Dupuis, Drion, de Foresta, Lefranc, Lefranc, Maréchal fils jeune, Boileau, membres.

— La dame B..., couturière, rue d'Allemagne, à la Villette, était sortie avant-hier, vers cinq heures du soir, pour faire une commission dans le quartier; elle n'avait pas devant elle plus de cinq à six minutes de marche; elle se laissa seule dans sa chambre ses deux enfants, âgés de cinq et trois ans, en plaçant la clé dans la serrure à l'extérieur. Deux ou trois minutes après son départ, les voisins frappèrent

